

Règlement ministériel du 21 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons :

- sur la N34 (PK 0.000 – 1.160) entre Luxembourg et Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch